

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 428 vom 26. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___428

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 428 du 26 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 428 del 26 maggio 2014

Regeste

PREUVE ILLICITE, ADMINISTRATION DES PREUVES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 141 CPP (CH), 314 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions rendues en matière d'admissibilité de preuves illégales par le Ministère public peuvent faire l'objet d'un recours immédiat selon les art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0; cf. Bénédic/Treccani, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 52-55 ad art. 141 CPP). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

b) En l'occurrence, le 20 janvier 2014, le Ministère public a ordonné la suspension de l'enquête PE13.023930-VIY instruite contre C.U._____, avant de refuser de retrancher les pièces litigieuses de ce dossier. Cette suspension, qui n'a pas été contestée, est entrée en force de chose jugée et s'impose donc à la Cour de céans également. Par conséquent, le recours interjeté par C.U._____, en tant qu'il porte sur une ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure suspendue, est irrecevable.

E. 2

Pour le surplus, la suspension de l'instruction PE13.023930-VIY ayant été ordonnée, le Ministère public n'était plus habilité à rendre des décisions dans le cadre de ce dossier. Il s'ensuit que l'ordonnance de refus de retranchement de pièce rendue après cette suspension doit être annulée d'office.

E. 3

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable et l'ordonnance entreprise annulée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA par 36 fr., soit au total 486 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'ordonnance du 21 janvier 2014 est annulée d'office. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C.U._____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent

cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C.U._____, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Baudraz, avocat (pour C.U._____), - Me Georges Reymond, avocat (pour A.U._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.